



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-058

PUBLIÉ LE 21 MAI 2019

Sommaire

Agence régionale de santé DT 35 /

35-2019-04-23-001 - ARRETE INTER-PREFECTORAL MODIFICATIF modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2006 modifié autorisant la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Juhel sur l'Airon et à son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Louvigné-du-Désert (35) et de Landivy (53) (4 pages)

Page 3

Direction régionale de la protection judiciaire et de la jeunesse /

35-2019-05-20-003 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant tarification 2019 du SEVAE 35 (2 pages)

Page 8

Préfecture Ile-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-05-21-001 - AP 21 mai 2019 CWYK-1 (2 pages)

Page 11

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2019-05-20-001 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale Commune de Chartres-de-Bretagne (2 pages)

Page 14

35-2019-05-20-002 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale Commune de Rennes (2 pages)

Page 17

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-04-23-001

ARRETE INTER-PREFECTORAL MODIFICATIF
modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2006
modifié autorisant la mise en place de périmètres de
protection autour de la prise d'eau de Pont Juhel sur
l'Airon et à son prélèvement d'eau destinée à la
consommation humaine sur les communes de
Louvigné-du-Désert (35) et de Landivy (53)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département santé-environnement

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL MODIFICATIF

**modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2006 modifié
autorisant la mise en place de périmètres de protection
autour de la prise d'eau de Pont Juhel sur l'Airon
et à son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
sur les communes de Louvigné-du-Désert (35) et de Landivy (53)
au bénéficiaire du syndicat mixte de production d'eau potable du Bassin du Couesnon**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PRÉFET DE LA MAYENNE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2006 d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Juhel sur l'Airon et à son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 8 et 23 janvier 2018 modificatif de l'arrêté du 27 septembre 2006 d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Juhel sur l'Airon et à son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Louvigné-du-Désert (35) et de Landivy (53) ;

Vu le dossier de demande de ré-homologation du circuit de moto-cross situé sur le site de « Champsavin » à Louvigné-du-Désert du 12 juillet 2018, adressé par le président de l'Etoile Sportive Motocycliste Louvignéenne à Monsieur le préfet de la Région Bretagne ;

Vu l'avis du 14 septembre 2018 de Monsieur Jean Carré, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur la présence d'une piste de motocross dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau sur l'Airon à Pont Juhel, commune de Landivy (53) ;

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé du 10 octobre 2018 à l'homologation du circuit de moto-cross situé au lieu-dit « Champsavin » à Louvigné-du-Désert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 autorisant l'homologation pour les compétitions, essais et/ou entraînements et stages du circuit de moto-cross « La Vallée de l'Enfer » situé au lieu-dit « Champsavin » à Louvigné-du-Désert ;

Considérant que le terrain de moto-cross a été aménagé dans les années 1960 ;

Considérant que le risque de contamination de l'eau par une pollution par hydrocarbures est très limitée ;

Considérant que la parcelle D560 sur laquelle est implanté le circuit de moto-cross est située dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Pont Juhel, à raison de 0,76 ha dans le secteur sensible et 1,27 ha dans le secteur complémentaire ;

Considérant que les aménagements paysagers réalisés sur le terrain de moto-cross en vue de limiter les ruissellements sont conformes aux prescriptions émises par Monsieur Jean Carré, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans son rapport du 14 septembre 2018 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2006 modifié, applicables au périmètre de protection rapprochée, doivent être modifiées pour tenir compte de la présence et de l'utilisation du terrain de moto-cross ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRÊTENT :

Article 1 : l'article 6.1.1 : « Activités interdites » applicables sur la totalité du périmètre rapproché est complété par la prescription suivante :

«

⇒ *Sur le terrain de moto-cross l'implantation de parkings, du parc pilotes avec le contrôle technique des véhicules motorisés, ainsi que le stockage de fluides mécaniques (graisses, eau de refroidissement, huiles, carburants,...) ; les installations dévolues à la buvette et à la restauration du public ainsi qu'aux sanitaires. »*

Article 2 : l'article 6.1.2 : « Activités réglementées » applicables sur la totalité du périmètre rapproché est complété par les prescriptions suivantes :

«

⇒ *La pratique de sports mécaniques est autorisée sur le circuit de moto-cross. Elle ne doit pas être source de pollution des eaux souterraines et superficielles.*

Un talus destiné à couper tout ruissellement en direction du ruisseau sera mis en place. Il sera réalisé au plus près de la piste pour laisser une bande de terrain la plus large possible au-dessus du ruisseau en prairie naturelle. Il devra être maintenu par un couvert végétal ; des plantations bocagères adaptées à la nature du sol seront mises en place.

Un couvert végétal sera maintenu sur le site en-dehors de la piste.

En cas de déversement accidentel, toute disposition devra être prise pour éviter une pollution des sols et des eaux. Le club sportif devra en informer immédiatement le syndicat d'alimentation en eau potable ayant en charge la gestion des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine de Pont Juhel à Landivy (53). »

Article 3 : il est ajouté à l'alinéa 20 de l'article 6.1.1 et au premier alinéa de l'article 6.2 :

- « à l'exception de la piste de moto-cross. »

Article 4 : l'article 6.2 : « Prescriptions applicables sur le secteur sensible » du périmètre rapproché est complété par la prescription suivante :

« La surface occupée par la piste du moto-cross sera la plus limitée possible ; elle sera maintenue au sud du talus défini dans l'article 6.1.2 du présent arrêté. »

Article 5 : le présent arrêté sera notifié aux présidents du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon et de l'Etoile Sportive Motocycliste Louvignéenne. Une copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, à la direction départementale des territoires de Mayenne et à la délégation départementale de La Mayenne de l'Agence régionale de santé de Pays-de-Loire.

Article 6 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Louvigné-du-Désert et au siège du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon pendant au moins deux mois. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de Mayenne.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès des préfets d'Ille-et-Vilaine et de Mayenne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé), soit contentieux devant le tribunal administratif de Rennes et Nantes ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de Mayenne ou de sa notification.

Article 8 : la préfète d'Ille-et-Vilaine, le préfet de Mayenne, les sous-préfets des arrondissements de Fougères-Vitré et de Redon, le président du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon, le maire de Louvigné-du-Désert, les directeurs généraux des agences régionales de santé de Bretagne et de Pays-de-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Laval, le **6 MAI 2019**

Rennes, le **23 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Frédéric MILLON

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Pour la secrétaire générale, par suppléance,
La secrétaire générale adjointe



Isabelle KNOWLES

Direction régionale de la protection judiciaire et de la
jeunesse

35-2019-05-20-003

Arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant tarification 2019
du SEVAE 35

**Tarification 2019 de la mesure judiciaire d'investigation éducative
du service d'évaluation et d'action éducative
géré par l'association de la sauvegarde de l'enfant à l'adulte en Ile-et-Vilaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis Parc d'affaire la Bretèche 35760 Saint-Grégoire géré par la sauvegarde de l'enfant à l'adulte en Ile-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation du 23 mai 2014 ;

Vu le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 18 mars 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis Parc d'affaire la Bretèche géré par la sauvegarde de l'enfant à l'adulte en Ile-et-Vilaine, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 065,95 €	625 348,70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	474 068,22 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 214,53 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	624 900,52 €	625 348,70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat excédentaire CA 2017	448,18 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2019 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 603,75 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 658,58 euros du 1^{er} janvier au 30 avril 2019 pour 28 jeunes,
- 2 596,51 euros du 1^{er} mai au 31 décembre 2019 pour 212 jeunes.

Article 3 : le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat 2017 excédentaire pour 448,18 € repris en diminution des charges au titre de l'année 2019.

Article 4 : conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant M. le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - cour administrative d'appel de Nantes sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 20 mai 2019

Pour la préfète et par délégation, le
secrétaire général

Denis OLAGNON
SIGNE

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-05-21-001

AP 21 mai 2019 CWYK-1



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des Collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation,
des associations et des missions
de proximité des titres

Numéro : 2019 – 46

A R R E T E
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprise

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément en date du 10 avril 2019 , prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Guillaume MONSEIL agissant pour le compte du groupement d'intérêt économique CWYK en qualité de gérant ;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise du groupement d'intérêt économique CWYK reçue le 19 avril 2019 ;

VU les attestations sur l'honneur de domiciliation d'entreprise de Messieurs Guillaume MONSEIL et Eric MERCIER en date du 10 avril 2019 gérants du groupement d'intérêt économique CWYK ;

Considérant que le groupement d'intérêt économique CWYK au 30 rue Lavoisier à Rennes, dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

A R R E T E :

Article 1 : Le groupement d'intérêt économique CWYK dont le siège social se situe 30 rue Lavoisier à RENNES est agréé pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 21 MAI 2019

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-05-20-001

Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de police
municipale Commune de Chartres-de-Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

Portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale

- Commune de Chartres-de-Bretagne -

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Chartres-de-Bretagne, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 7 août 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Chartres-de-Bretagne est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

ARRETE

Article 1^{er} - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chartres-de-Bretagne est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Chartres-de-Bretagne d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits.

Article 4 - Dès la signature du présent arrêté, le maire de la commune de Chartres-de-Bretagne adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 - Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de la commune de Chartres-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 20 mai 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-05-20-002

Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de police
municipale Commune de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

Portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale

- Commune de Rennes -

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Rennes, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 17 juin 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Rennes est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

ARRETE

Article 1^{er} - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Rennes est autorisé au moyen de 22 caméras individuelles.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Rennes en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits.

Article 4 - Dès la signature du présent arrêté, le maire de la commune de Rennes adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 - Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de la commune de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 20 mai 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON



Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr